

## SECTION IV ADMINISTRATION

**10.** Le directeur général de l'administration et du soutien à la gouvernance est également autorisé à signer tout document ou à effectuer toute opération relative aux transferts des versements liés aux déductions à la source ou à toute autre remise gouvernementale, les placements ou retraits des liquidités disponibles, ainsi que les transferts entre comptes détenus par la Société du Plan Nord.

## SECTION V DISPOSITIONS FINALES

**11.** Les signatures du président-directeur général, d'un vice-président, d'un directeur général et d'un directeur peuvent être numérisées ou lithographiées et imprimées ou apposées au moyen d'un appareil automatique sur des documents mentionnés au présent règlement.

**12.** Toute signature autorisée au présent règlement peut également être apposée au moyen d'une plate-forme de signature électronique sécurisée.

**13.** Le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits de la Société du Plan Nord publié à la *Gazette officielle du Québec* le 20 décembre 2017 est modifié et remplacé par le présent Règlement à partir de sa date d'entrée en vigueur.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur au jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73468

### A.M., 2020-20

#### Arrêté numéro V-1.1-2020-20 du ministre des Finances en date du 22 octobre 2020

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

VU que les paragraphes 1<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 20<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue a été approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2264);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, n<sup>o</sup> 35 du 5 septembre 2019;

VU que le texte révisé du projet de Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 17, n<sup>o</sup> 33 du 20 août 2020;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue le 29 septembre 2020, par la décision n<sup>o</sup> 2020-PDG-0060;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 22 octobre 2020

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

---

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 20<sup>o</sup>)

1. L'article 8.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) L'acquisition d'une entreprise ou d'entreprises reliées est considérée comme une acquisition significative dans les cas suivants :

*a)* dans le cas de l'émetteur assujéti qui n'est pas émetteur émergent, cette acquisition satisfait au moins à 2 critères de significativité prévus au paragraphe 2;

*b)* dans le cas de l'émetteur assujéti qui est émetteur émergent, cette acquisition satisfait à l'un des critères de significativité prévus au sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 2 si le seuil de 30 % est porté à 100 % . »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les sous-paragraphe *a*, *b* et *c* du paragraphe 2, de « 20 % » par « 30 % »;

3<sup>o</sup> dans le paragraphe 3 :

*a)* par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « Malgré le paragraphe 1, si » par le mot « Si »;

*b)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, de « 20 % » par « 30 % »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans les sous-paragraphe *a*, *b* et *c* du paragraphe 4, de « 20 % » par « 30 % »;

5<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) Malgré le paragraphe 1 et pour l'application du paragraphe 3, l'acquisition d'une entreprise ou d'entreprises reliées n'est pas considérée comme une acquisition significative dans les cas suivants :

*a)* dans le cas de l'émetteur assujéti qui n'est pas émetteur émergent, cette acquisition ne satisfait pas au moins à 2 des critères de significativité optionnels prévus au paragraphe 4;

*b)* dans le cas de l'émetteur assujéti qui est émetteur émergent, cette acquisition ne satisfait pas aux critères de significativité optionnels prévus aux sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 4 si le seuil de 30 % était porté à 100 % . ».

2.    1<sup>o</sup>    Le présent règlement entre en vigueur le 18 novembre 2020.
- 2<sup>o</sup>    En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 18 novembre 2020.

73436